NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 4 1925

Justification sacramentelle et extrasacramentelle (1)

J.B. BORD

p. 213 - 227

https://www.nrt.be/fr/articles/justification-sacramentelle-et-extrasacramentelle-1-3158

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Justification sacramentelle et extrasacramentelle

Les théologiens parlent d'une double justification (1) : la justification sacramentelle et la justification extrasacramentelle. La première a pour cause immédiate l'efficacité des sacrements ; la seconde est l'effet d'un acte de contrition ou de charité parfaite.

Dans le but de faire connaître plus exactement ces deux sublimes réalités de notre vie surnaturelle, nous exposerons d'abord leur nature et leur existence respective, nous montrerons ensuite que la justification extrasacramentelle dépend de la justification sacramentelle, et nous terminerons notre étude en établissant entre l'une et l'autre une comparaison détaillée.

(1) Le mot *justification* peut être pris au sens actif et au sens passif. Entendu au sens actif, il désigne l'action de Dieu sanctifiant sa créature raisonnable. Par cette action Dieu déclare et rend juste réellement l'homme pécheur : « *Non modo reputamur sed vere iusti nominamur et sumus* », déclare le concile de Trente (sess. VI, c. 7). DENZIGER-BANNWART, *Enchiridion symbolorum*, 11e éd., n° 799). Le substantif *justification* n'aura pas cette acception dans le présent travail. — La justification, prise au sens passif, se trouve dans l'âme justifiée. Il est de foi qu'elle ne consiste pas dans la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ni dans la seule rémission des péchés, mais « dans la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur, par la réception volontaire de la grâce et des dons qui l'accompagnent, d où il résulte que l'homme d'injuste devient juste, et d'ennemi (de Dieu) devient son ami » (*Ibid.*).

I

1° *La justification sacramentelle : notion, existence.*

La justification sacramentelle est produite par les sacrements : « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Nouvelle Loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne la confèrent pas à ceux qui n'y mettent point d'obstacle...; *qu'il soit anathème* » (*Conc. Trid.*, sess. VII, can. 6; DENZ. n. 849). Le pape Eugène IV, dans le décret pour les Arméniens, enseignait déjà que les sacrements de la Loi évangélique « contiennent la grâce et la confèrent à ceux qui les reçoivent dignement » (DENZ., n. 695).

Deux sacrements, le baptême et la pénitence, sont institués pour faire passer l'homme de la mort du péché à la vie de la grâce : ce sont les sacrements des morts. « L'eau salutaire du baptême efface et détruit les taches et les souillures de tous les péchés commis auparavant, en même temps qu'elle orne notre âme de cette grâce divine dont le secours et la force nous font désormais éviter le mal et conserver la justice et l'innocence » (*Catechismus Concilii Tridentini*, cap. XVI, §3).

Suivant le concile de Trente (sess. XIV, cap. 2), le sacrement de pénitence est établi afin que les fidèles coupables de fautes graves comparaissent devant le saint tribunal, et « qu'ils puissent être délivrés de leurs péchés, non pas une fois, mais toutes les fois qu'ils s'y présenteront avec des sentiments de contrition » (1).

La confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage sont destinés par le Sauveur à augmenter en nous la grâce, à nous rendre plus justes. Ce sont les sacrements des vivants.

Ainsi tous les sacrements sont des sources abondantes de sanctification. Ils obtiennent cet effet mystérieux par eux-mêmes, par la simple application du rite sensible qui les

(1) *Denz.*, n. 895.

constitue; ils le produisent *ex opere operato,* selon l'expression de l'Église et des théologiens.

La justification sacramentelle existe. Les protestants ont vivement combattu cette vérité catholique. Luther et Calvin enseignaient que la foi seule justifie, que sans elle tout sacrement est inutile et stérile. D'après eux, les sacrements concourent à la justification tout au plus en ravivant la foi, la confiance au Christ dans l'âme de ceux qui les reçoivent. Et cette foi-confiance est l'unique moyen de devenir l'ami de Dieu. « Le baptême ne justifie personne », écrit Luther. Et Calvin : « Le rôle unique des sacrements est de placer sous nos yeux les promesses du Christ et d'en être pour nous des gages ». « Les sacrements, assure Mélanchton, ne sont que des signes destinés à exciter la foi ».

Nous venons de citer le canon du concile de Trente qui anathématise cette erreur. Le même concile déclare encore (sess. VII, can. 8) avec son infaillible autorité : « Si quelqu'un dit que, par les sacrements de la Loi nouvelle, la grâce n'est pas conférée *ex opere operato,* mais que la foi seule à la divine promesse suffit pour obtenir la grâce; qu'il soit anathème » (1).

Cette doctrine de l'Église est tirée de l'Écriture et de la Tradition.

Les écrits inspirés du Nouveau Testament attribuent à des rites extérieurs les fruits éminents de la grâce, de la régénération spirituelle, de la purification, de la vie surnaturelle, de l'effusion du Saint Esprit. Ces rites sensibles causent eux-mêmes ces effets admirables. — Dans le baptême, on renaît de l'eau et de l'Esprit, *ex aqua et Spiritu* (Ioh., III, 5), on est purifié par le bain de l'eau dans la parole de vie, *mundans lavacro aquae in verbo vitae* (Eph., V, 26), on est sauvé par l'eau de la régénération, *salvos nos fecit per*

(1) *Denz.*, n. 851.

lavacrum regenerationis (Tit., III, 5), on obtient la rémission des péchés : « Que chacun de vous, déclare saint Pierre aux Juifs, soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour obtenir le pardon de vos péchés » (Act., II, 38). — L'Eucharistie est la nourriture divine de l'âme chrétienne. Sans elle, la vie surnaturelle est gravement compromise. Mais sa réception procure des avantages inestimables : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui... Si quelqu'un mange de ce pain il vivra éternellement, » déclare le Sauveur. (Ioh., VI, 56-59).

L'Écriture contient des textes affirmant que la grâce est l'effet de chacun des sacrements de l'Église.

Tel est aussi l'enseignement des Pères, des docteurs et des théologiens. — Tertullien, dans plusieurs de ses traités, est très explicite. « Les eaux sanctifiées par le Saint-Esprit s'imprègnent d'une vertu sanctifiante... Le corps est lavé pour que l'âme soit purifiée de ses fautes; le corps est oint, pour que l'âme soit consacrée;... le corps se nourrit de la chair et du sang de Jésus-Christ, pour que l'âme s'engraisse de la substance de Dieu » (1). D'après saint Grégoire de Nysse, « le baptême est l'expiation des péchés, la rémission des crimes, la cause de notre régénération » (2). Saint Basile, saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Léon le Grand prêchent aux fidèles la même vérité, que les conciles imposent solennellement à toute la chrétienté.

2° *La justification extrasacramentelle.*

La justification extrasacramentelle n'est pas obtenue par l'organe des sacrements, mais par des actes du croyant. Elle est la suite de la contrition et de la charité parfaites, qui disposent d'une manière ultime et immédiate à l'amitié de Dieu.

(1) TERTULLIAN., *De Baptismo*, c. 4; MIGNE, *P. L.*, t. I, col. 1204. *De Resurrect. carnis*, c. 8. MIGNE, *P. L.*, t. II, col. 806. — (2) GREGOR. NYSS., *Orat. de Christi baptism.* MIGNE, P. G., t. XLVI, col. 588.

La charité parfaite efface les péchés. L'Écriture Sainte le déclare. « J'aime ceux qui m'aiment », dit la Sagesse incréée (1). Et Jésus, la Sagesse divine incarnée, fait écho à cette parole : « Celui qui m'aime sera aimé de mon Père et je l'aimerai » (Ioh., XIV, 21-23). « La charité, écrit saint Pierre, couvre la multitude des péchés » (2). Or celui qui est aimé de Dieu et du Christ, celui qui vit selon l'évangile est vraiment justifié.

Saint Pie V a condamné plusieurs propositions de Baïus. La censure portée par ce pontife contre les propositions 31e et 33e, tirées des œuvres de cet hérétique permet de conclure que la charité parfaite a, par rapport à la rémission des péchés, la même vertu que le baptême (Denz., n. 1031, 1033).

Les Pères enseignent que l'homme est purifié de n'importe quel péché par la charité : « Où est la charité, tous les péchés sont enlevés », dit saint Jean Chrysostome (3). « Il est nécessaire, assure Fulgence, que Dieu miséricordieux pardonne au pécheur, si le pécheur converti reconnaît son iniquité (4) ».

La contrition parfaite est aussi un moyen de justification. L'Esprit Saint l'affirme dans les livres sacrés. « Vous ne mépriserez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié » (Ps., L, 19). « Si le méchant, (dit le Seigneur), se détourne de sa méchanceté... et qu'il agisse suivant le droit et la justice, il fera vivre son âme... S'il se détourne de toutes les iniquités qu'il a commises, il vivra certainement et il ne mourra point » (Ezech., XVIII, 27-28 ; cfr XXXIII, 12). Il existe donc une douleur qui fait revivre l'âme coupable. Or la contrition parfaite est assurément celle qui est le plus agréable à Dieu. C'est elle qui produit la purification du pécheur.

Les exemples mémorables du roi David, de Madeleine et

(1) *Prov.*, VIII, 17. — (2) *I Pet.*, IV, 8. — (3) CHRYSOST., *In II Tim.*, hom. 7, n. 3 ; MIGNE, *P. G.*, t. LXII, col. 630. — (4) FULGENT., *De Remiss. Peccator.*, I, c. 11 ; MIGNE, P. L., t. LXV.

de l'apôtre Pierre montrent l'efficacité sanctificatrice de la pénitence ou contrition. Saint Augustin et saint Bernard observent que le centurion Corneille et ceux qui étaient avec lui ont été justifiés par la seule conversion de leur cœur, même en présence de saint Pierre qui allait les baptiser (Act., x, 44-48).

Dans l'Ancien Testament, la contrition parfaite réconciliait les pécheurs avec Dieu. Sous la Nouvelle Loi, cette douleur salutaire n'a rien perdu de sa vertu purifiante.

On a déjà prouvé que la charité efface les péchés. Mais la contrition parfaite s'inspire des motifs sublimes de la charité.

Tel est l'enseignement du concile de Trente (Sess., XIV, cap. 4). Saint Pie V le propose à son tour, dans sa bulle *Ex omnibus afflictionibus*, qui réprouve plusieurs propositions de Baïus, exprimant une doctrine contraire (1).

L'Église enseigne donc à ses fidèles soit par son magistère ordinaire, soit par son magistère solennel, que les sacrements, la charité et la contrition parfaite peuvent apporter à l'homme le bienfait de la grâce sanctifiante.

Mais n'y a-t-il pas des moyens de justification en dehors de ceux qu'on vient d'énumérer? Il est certain que le martyre conduit au ciel. Or le martyre n'est pas un sacrement, et, dans l'enfant, il ne saurait être un acte d'amour parfait de Dieu.

Nous n'examinons pas ce qui aurait pu exister si le Créateur l'avait voulu, ni si la justification par les sacrements ou par la charité s'imposait à Dieu et au Christ. Nous considérons uniquement l'économie surnaturelle, dans laquelle le genre humain est placé en fait.

Dans la Loi Nouvelle, il n'existe que les deux espèces de justifications ci-dessus mentionnées. — Nous savons aussi que Notre Seigneur a institué les sacrements comme sources

(1) Voir les propositions de Baïus 31, 33 et 70, 71 censurées par le pape S. Pie V. (*Denz.* n. 1031, 1033, 1070, 1071).

de sanctification. Mais on ne peut pas dire qu'il a placé le martyre parmi les moyens de salut. Le martyre en effet dépend essentiellement d'une violation grave de la loi divine, il suppose de mauvaises dispositions morales dans le persécuteur. Il n'est donc pas possible de le regarder comme un moyen positif de sanctification, institué par le Christ, législateur souverain du Nouveau Testament. Bien plus, il faut dire que le martyre a lieu en dehors de la volonté de Jésus, parce qu'il suppose nécessairement la conduite coupable du persécuteur que Jésus réprouve et punit. Par conséquent lorsqu'on indique les voies normales et générales, voulues ou instituées par Dieu pour acheminer les hommes au ciel, on ne doit pas parler du martyre.

II

La justification sacramentelle et la justification extrasacramentelle sont-elles deux voies parallèles aptes à conduire les âmes à la vie éternelle?

On pourrait peut-être le croire. Pour entrer dans le royaume des cieux l'état de grâce suffit. Mais ces deux sortes de justifications élèvent l'homme à l'amitié de Dieu : elles lui ouvrent donc les portes des célestes parvis. Celui qui a les mains innocentes et le cœur pur gravira la montagne de Sion où trône le Seigneur (Ps. XXIII, 4).

Dans l'hypothèse où l'une de ces justifications dépendrait de l'autre, on serait tenté d'accorder la place prépondérante à la justification extrasacramentelle. En effet, celle-ci a existé avant la justification sacramentelle. Elle reste nécessaire pour les pécheurs adultes qui ne peuvent s'approcher des sacrements. Elle est exigée par la nature même de la justification. Tandis que la sanctification par les sacrements est une institution positive.

Et cependant l'Église enseigne avec raison que ces deux espèces de justification ne sont pas des chemins parallèles

conduisant au salut, que la justification extrasacramentelle est subordonnée à la justification sacramentelle.

La justification sacramentelle ne dépend pas de la justification extrasacramentelle. On peut l'obtenir sans la charité ou la contrition parfaite. — Le baptême produit la régénération surnaturelle des enfants et des adultes privés de l'usage de la raison, qui sont incapables de faire un acte de charité ou de contrition. Le baptême et la pénitence purifient les pécheurs adultes qui les reçoivent, pourvu qu'ils n'adhèrent pas au péché. Mais la non-adhésion au péché ne s'identifie pas avec la contrition ou la charité.

Tous les sacrements opèrent la grâce dans les âmes qui n'y opposent aucun obstacle, c'est-à-dire dans celles dont la volonté n'est attachée ni actuellement ni habituellement au mal qui offense Dieu gravement. — Or cette disposition morale peut être sans aucun doute fort inférieure à la contrition ou à la charité parfaite.

La justification extrasacramentelle est soumise à la justification sacramentelle. — Cette vérité ne se démontre pas *a priori*. On ne peut la déduire de la nature respective de ces deux sortes de justifications. Nous avons déja noté qu'on serait enclin à réserver le premier rang à la justification extrasacramentelle. Ajoutons que, bien avant le Christ, la justification par la charité sanctifiait les hommes, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux sacrements de la Loi évangélique, qui n'existaient pas encore. Et aujourd'hui le pécheur est justifié par la charité ou la contrition parfaite, même lorsqu'il lui est possible de recevoir les sacrements et avant de les avoir reçus.

La supériorité de la justification sacramentelle est une institution positive du Christ. Elle est établie par une volonté divine spéciale. — Dieu est notre maître absolu et notre

fin dernière. Nous dépendons totalement de lui, nous devons tendre incessamment vers lui. Il a donc le droit de nous imposer les moyens que nous avons à employer pour nous élever jusqu'à sa vision béatifiante. Ces moyens il les choisit librement : car il est parfaitement libre dans toutes les œuvres qu'il réalise au dehors de lui. « Dieu opère toutes choses d'après le conseil de sa volonté », dit S. Paul (Eph., I, 11 ; cf. I Cor., XII, 11 ; Ps., CXXXIV, 6). Mais Dieu, par l'intermédiaire du Christ Rédempteur, a désigné les sacrements comme des moyens absolument nécessaires au salut. « C'est par les sacrements comme par un canal que découle sur nous-mêmes la vertu de la passion de Jésus-Christ, c'est-à-dire la grâce. Il n'y a pour personne aucun autre moyen de salut. » Tel est l'enseignement formel du Catéchisme romain (c. XIV, § IV).

Donc, sans la justification sacramentelle, le salut est impossible ; tandis qu'on peut parvenir au ciel sans utiliser la justification extrasacramentelle. Conclusion : la justification sacramentelle est plus importante que la justification extrasacramentelle. La première tient la seconde sous sa dépendance (Plus loin nous expliquerons comment).

Jésus envoyé de Dieu, son Père, a déclaré que les sacrements sont indispensables pour obtenir la vie éternelle. « *Viam sacramentorum omnibus fecit necessariam* », dit le cardinal Billot (1). Saint Paul a été converti par le Christ lui-même, qui l'a miraculeusement terrassé sur le chemin de Damas. Et cependant il reçoit l'ordre divin de se rendre auprès d'Ananie, qui doit l'instruire et le baptiser (Act., IX, 1-18). Le centurion Corneille de Césarée, ses parents et ses amis intimes reçoivent avec piété l'enseignement de saint Pierre. « Pierre parlait encore, disent les Actes, lorsque le Saint Esprit descendit sur tous ceux qui écoutaient la parole. »

(1) Card. BILLOT, *De Ecclesiae Sacramentis*, t. I, Romae, 1906, p. 214.

Ses compagnons juifs furent « tout hors d'eux-mêmes en voyant que le don du Saint Esprit était répandu même sur les Gentils. » Ces derniers avaient reçu avec l'Esprit-Saint le don de la justification extrasacramentelle. Toutefois « Pierre commande de les baptiser au nom du Seigneur Jésus-Christ » (Act., x, 1-48).

Ainsi, dès le début de l'Église, la réception du sacrement de baptême a été regardée comme si nécessaire que rien n'en dispensait.

Les hommes ne peuvent sauver leur âme, s'ils restent éloignés des sacrements de baptême ou de pénitence. « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire non nécessaire au salut, qu'il soit anathème », déclare le concile de Trente. Il définit spécialement la nécessité du baptême pour les enfants. Il assure que « le baptême est le sacrement de la foi, sans laquelle personne n'obtient jamais la justification ». (sess. VII, can. 5; sess. V, can. 4; sess. VI, cap. 7; Denz., n. 861, 791, 799.)

Le saint concile résume, dans ces propositions, la croyance certaine de l'Église. Le baptême est nécessaire de nécessité de moyen pour entrer au ciel.

Jésus déclare à Nicodème : « En vérité, en vérité, je te le dis, nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (Ioh., III, 5). — Cette parole du Sauveur indique une absolue nécessité : « *Nul.... ne peut entrer...* » La comparaison employée suggère la même conclusion : de même que la génération selon la chair est un moyen nécessaire pour avoir la vie naturelle; de même, la génération spirituelle est indispensable pour obtenir la vie surnaturelle. Les Pères tirent la même doctrine de ce texte évangélique (1). Les modernistes pensent donc à tort « que la nécessité du baptême a été introduite par la communauté

(1) TERTULLIANUS, *De Baptismo*, c. 12, MIGNE, *P. L.*, t. I, col. 1213; BASILIUS, *hom. in bapt.*, n. 2; *P. G.*, t. XXXI, col. 433; CYRILLUS HIEROS.,

chrétienne, en adoptant ce sacrement comme un rite nécessaire et en y attachant les obligations de la profession chrétienne » (Décret *Lamentabili sane exitu*, prop. 42).

Écoutons le Catéchisme romain : « Notre Seigneur a fait à tous les hommes une loi de recevoir le baptême, loi si rigoureuse que ceux qui ne seraient par régénérés en Dieu par la grâce de ce sacrement ne viendraient au monde que pour leur malheur et leur perte éternelle... C'est pourquoi les pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent ces paroles de l'évangile : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit... »

Un moyen indispensable au salut est la régénération spirituelle : on ne peut entrer au ciel sans recouvrer la grâce sanctifiante dont nous prive le péché originel; mais le recouvrement de cette grâce est une vraie régénération spirituelle. Or le baptême « de l'eau et de l'Esprit » est le moyen nécessaire pour cette régénération spirituelle : Notre Seigneur lui-même nous l'affirme dans le texte sacré déja cité. Concluons donc avec saint Thomas, « sans le baptême il ne peut y avoir de salut pour les hommes » (III, q. 65, a. 4, et q. 68, a. 1).

« Le sacrement de pénitence, nous dit le concile de Trente, (sess. XIV, cap. 3), est nécessaire au salut pour ceux qui sont tombés après le baptême, comme le baptême lui-même l'est à ceux qui n'ont pas été encore régénérés » (Denz. n. 895).

En effet le Christ a conféré aux apôtres son pouvoir divin de remettre les péchés. Or aucun péché n'est rémissible sinon par le Christ. Donc aucun péché n'est rémissible sinon par les prêtres successeurs des apôtres. Mais les prêtres peuvent seulement absoudre les fautes qu'on leur a avouées. Par conséquent, la confession et l'absolution sont indispensables

Catech., 3, n. 4; *P. G.*, t. XXXIII, col. 440. AMBROSIUS, *De myst.*, c. 4, n. 4; *P. L.*, t. XVI, col. 394. AUGUSTINUS, *serm.* 294, *De bapt. parvul.* n 8; *P. L.*, t. XXXVIII, col. 1335.

pour la rémission des péchés commis après le baptême.

Les Pères proclament la nécessité de la Pénitence, soit en termes explicites, soit par des comparaisons suggestives. — « Il est nécessaire, dit saint Basile, de confesser ses péchés à ceux à qui a été confiée la dispensation des mystères » (1). — Les auteurs ecclésiastiques comparent volontiers les fautes à des blessures qui produisent la putréfaction et finalement la mort, si on ne les fait soigner par un médecin prudent (2). En vérité, « celui que Satan a terrassé ne doit pas avoir *honte de confesser son péché,* » *affirme* Aphraate.

« Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle... est nécessaire au salut, de droit divin; qu'il soit anathème », déclare le saint concile de Trente (sess. XIV, can. 6; Denz. n. 916).

Le baptême et la pénitence sont nécessaires *in re vel in voto,* disent les théologiens. C'est-à-dire, il est nécessaire de les recevoir réellement ou de désirer les recevoir.

Le baptême d'eau justifie; le baptême de désir (3) a la même efficacité. L'absolution purifie le pénitent de ses fautes. La contrition et la charité parfaite ont une puissance surnaturelle identique. « Minime salvari possunt, écrit saint Thomas, qui nec re, nec voto, baptismi sacramentum susceperunt; qui vero saltem voto sacramentum baptismi susceperint, etsi non re, salvari possunt ». Le sacrement de pénitence est une nécessité pour les fidèles qui ont commis des péchés graves après le baptême. (III, q. 68, a. 2; q. 69, a. 1, ad 2^{um}; et q. 84, a. 5).

La charité parfaite implique le désir du sacrement. On

(1) BASIL. *Regul. brev.*, inter 288; *P. G.*, t. XXXI, col. 1284. LEO M., *Epist.*, 108, c. 2; *P. L.*, t. LIV, col. 1011. — (2) PACIAN, *De Paenit.*, n. 6-8; P. L., t. XIII, col. 1057. — (3) Ce baptême n'est pas autre chose qu'un acte de contrition ou de charité parfaite, contenant le désir du sacrement de baptême.

n'aime pas Dieu sincèrement, si on n'est pas résolu à exécuter ses volontés. Celui qui aime observe les commandements de celui qu'il aime. Mais Dieu ordonne de recevoir les sacrements pour être sauvé. Celui qui aime vraiment Dieu voudra donc recevoir les sacrements prescrits.

Cette volonté ne supprime pas l'obligation de recourir réellement aux sacrements. Au contraire, elle suppose et contient le désir et la résolution de les recevoir en temps voulu. C'est pourquoi celui qui, avant le baptême, est justifié par un acte de charité parfaite, est encore tenu de demander le baptême ; de même le fidèle, dont les péchés mortels ont été remis par la contrition parfaite, reste obligé à soumettre ces péchés aux clefs de l'Église dans le sacrement de pénitence.

Il n'est pas requis cependant que la volonté de s'approcher des sacrements soit formulée d'une manière explicite. Le vœu ou le désir implicite suffit. Ce vœu est contenu dans la disposition sincère de faire tout ce qui est et tout ce qu'on croit être la volonté de Dieu. Mais la charité ne serait pas parfaite, si elle excluait le désir de recevoir les sacrements institués par Jésus.

Tout ce qu'on vient de dire au sujet de la charité s'applique exactement à la contrition parfaite, car celle-ci s'inspire des motifs mêmes de la charité.

La doctrine qui subordonne la justification extrasacramentelle à la justification sacramentelle est en harmonie avec l'ensemble du dogme chrétien. Il est utile de l'indiquer au moins brièvement.

Il n'y a de salut que dans le Christ. « *Non est in alio aliquo salus* » (Act., IV, 12). Il n'y a de salut que dans l'Église, qui est la continuation du Christ. « *Extra Ecclesiam nulla salus* » (Denz. n. 1647). Il n'y a de salut que dans la croix : celle-ci est notre espérance unique : *O crux ave, spes unica!* — Il n'y aura donc de salut que par les moyens dont l'Église se sert pour appliquer les mérites de Jésus souffrant et mourant

sur le Calvaire. Ces moyens sont les sacrements qu'on regarde à juste titre comme des reliques sacrées de l'Incarnation et de la Rédemption du Seigneur. « Tous les sacrements, assure le Catéchisme romain, ont la vertu de communiquer les mérites de la Passion » (c. XVI, § 3; voir saint Thomas, III p., q. 66, a. 3, 4).

Une mosaïque célèbre représente sept ruisseaux qui descendent de la croix pour se répandre sur la terre. Des brebis viennent se désaltérer à ces eaux mystérieuses. Ces ruisseaux figurent les sept sacrements de la Nouvelle Loi; leurs eaux sont les eaux suaves de la grâce qui jaillissent pour la vie éternelle; les brebis sont l'image des âmes qui sont elles-mêmes les brebis de Jésus, le Bon Pasteur divin. C'est aux sources purifiantes et vivifiantes des sacrements que doivent puiser tous les hommes : car tous sont appelés à entrer dans le bercail du Christ, pour en être les brebis dociles.

Le concile de Trente (sess. VII, can. 4; sess. VI, cap. 4) a défini ce dogme de notre croyance. « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Nouvelle Loi ne sont pas nécessaires au salut mais qu'ils sont superflus, et que sans les recevoir ou désirer les recevoir les hommes peuvent obtenir de Dieu la justification;... qu'il soit anathème » (1).

Ainsi en définitive, il existe, dans le Nouveau Testament, une seule justification, la justification sacramentelle; puisque, sans elle, les hommes ne peuvent parvenir au salut.

Le Christ, en établissant l'absolue nécessité de la justification par les sacrements, n'a point supprimé la valeur des moyens de salut (*ex opere operantis*) résultant des œuvres surnaturelles du croyant. Il ne l'a même pas diminué. Une loi positive ne change pas la nature des choses. L'institution du baptême et de la pénitence par le Christ n'a donc pu enlever à la contrition et à la charité parfaite leur efficacité respective

(1) Denz. n. 847 et 796.

par rapport à la justification. Elle a seulement pu faire que, dans la suite, aucun acte de contrition ou de charité ne pourrait être formulé par les hommes non-baptisés, et par les pécheurs baptisés, repentants et non absous, sans qu'il renfermât, par le fait même, le désir de recourir au moyen positif de sanctification établi par Jésus, notre Dieu et notre Sauveur.

Après comme avant le Christ, la contrition et la charité parfaite sont accompagnés de la grâce, qui mène à la bienheureuse éternité. Ces deux moyens de salut, qui sont au pouvoir de l'homme, excité et soutenu par un secours surnaturel, ont été simplement mis par Notre Seigneur en relation intime avec les moyens positifs ordonnés par lui, c'est-à-dire avec les sacrements ; de telle sorte que l'homme aimant Dieu par dessus tout et pour Lui-même veut nécessairement, au moins d'une façon implicite, la réception réelle de ces sacrements.

(A suivre). J.-B. Bord.